

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001131-214

DATE : 25 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

FLO HEALTH INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Je suis saisie d'un débat d'objections formulées par la défenderesse Flo Health, Inc. (« **Flo** ») relativement à l'interrogatoire de son cofondateur et Chief Product Officer, M. Maxim Scrobov, tenu dans le cadre d'une action collective en matière de protection de la vie privée liée à l'utilisation présumée non autorisée des renseignements personnels des membres par la défenderesse.

I. CONTEXTE

[2] Flo est la créatrice de l'application Flo, une application mobile qui fournit des informations sur la fertilité féminine et aide les utilisatrices à suivre les informations relatives à toutes les phases du cycle reproductif.

[3] Le 17 novembre 2021, la Représentante a déposé une action collective contre Flo, alléguant que celle-ci avait divulgué les informations personnelles et sensibles des membres du groupe à des tiers sans leur consentement, les privant ainsi de la valeur commerciale de ces informations.

[4] Plus précisément, la Représentante conteste l'utilisation et la communication présumées par Flo de certains événements personnalisés de l'application à des fournisseurs de services d'analyse tiers.

[5] Le 30 novembre 2022, l'action collective proposée contre Flo est autorisée au nom du groupe suivant (le « **Jugement d'autorisation** ») : « Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé l'application de suivi du cycle menstruel, de l'ovulation et de la fertilité « Flo » offerte par Flo Health Inc. entre le 1^{er} juin 2016 et le 23 février 2019. »

[6] Le Jugement d'autorisation identifie les questions de droit et de fait à traiter collectivement comme suit :

- i. La Défenderesse a-t-elle communiqué des renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
- ii. Le cas échéant, la Défenderesse s'est-elle engagée auprès des membres du groupe d'assurer la protection des renseignements personnels et des droits à la vie privée et de ne pas communiquer leurs renseignements personnels à des tiers?
- iii. Si elle ne s'y est pas engagée, la Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
- iv. Les renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers ont-ils une valeur? Et si oui, laquelle?
- v. Le cas échéant, les membres ont-elles été privées d'un gain équivalent à la valeur de ces renseignements par la faute de la Défenderesse?
- vi. Les membres du groupe sont-elles en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- vii. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe ?

viii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive ?

[7] Le 28 février 2023, la Représentante dépose sa Demande introductive d'instance.

[8] Le Protocole de l'instance déposé le 28 avril 2023 prévoit la tenue d'un interrogatoire d'un représentant de Flo « ayant une connaissance personnelle de (1) la manière dont l'information des membres du groupe est partagée à des tiers, en tout temps pertinent durant la période visée par l'action collective, (2) du modèle d'affaires et de la façon de rentabiliser les informations collectées, (3) de l'identité des membres du groupe et (4) de l'enquête du Wall Street Journal et de la Federal Trade Commission des États-Unis »

[9] Avant l'interrogatoire du représentant désigné de la défenderesse, M. Scrobov, la Représentante présente douze demandes de pré-engagements, dont neuf sont contestées par Flo.

[10] Dans un jugement rendu le 11 septembre 2024, je confirme cinq des objections de Flo aux pré-engagements et en rejette quatre. Je raisonne comme suit concernant à la question de l'enquête de la FTC :

« [47] De plus, il a été reconnu par les tribunaux que les enquêtes effectuées par des autorités régulatrices peuvent constituer une situation de litige potentiel donnant lieu au privilège relatif au litige.

[48] Toutefois, le privilège expire au même moment que le litige prend fin, en l'absence de procédures étroitement liées. Or, les procédures en l'instance ne sont pas étroitement liées. Les parties ne sont pas les mêmes, les procédures dans les deux dossiers ne découlent ni de la même cause d'action ni d'une cause d'action connexe, et elles ne partagent pas le même objet.

[49] Ainsi, même si le contexte d'enquête devant la FTC donnait lieu à une zone de confidentialité protégeant toutes les communications liées à cette enquête, cette zone de confidentialité se serait évaporée avec la conclusion de l'entente de règlement impliquant Flo. Ainsi, les documents et/ou communications internes et externes en possession de Flo en lien avec l'enquête de la FTC ne sont pas privilégiés. ¹»

[11] Subséquemment, des documents sont communiqués à la Représentante comme pré-engagements.

¹ *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, 2024 QCCS 4600.

[12] Le 21 mai 2025, la Représentante interroge M. Scrobov par vidéoconférence pendant plus de cinq heures.

[13] La défenderesse s'objecte à un nombre important de questions posées à M. Scrobov et à plusieurs demandes d'engagements, soulevant l'existence du secret professionnel et/ou du privilège relatif au litige. Elle invoque également la non-pertinence de questions et de demandes d'engagement qui toucheraient à des procédures dans d'autres juridictions, seraient sans rapport avec l'action collective autorisée ou encore la période visée par celle-ci et/ou les sujets convenus par les parties dans le protocole de l'instance.

[14] Le 22 juillet 2025, la défenderesse substitue ses avocats.

[15] Un Avis de gestion d'instance est produit par la Représentante le 17 septembre 2025, auquel la défenderesse fait suite avec un second avis, produit deux jours plus tard. Par ce second avis, la défenderesse informe le tribunal qu'une action parallèle intentée en Californie, « on similar grounds », fut récemment réglée. Ainsi, elle demande que l'instance soit suspendue pour une durée de deux mois, considérant le mandat obtenu de sa cliente d'explorer des possibilités de règlement du présent dossier.

[16] Le 30 septembre 2025, dans un jugement sur procès-verbal, je prends note de l'offre de la défenderesse de proposer la suspension du dossier pour une durée de deux mois dans l'attente de procéder à un exercice de médiation, encourage les parties à tenter de régler le dossier et remets *sine die* la demande de suspension.

[17] Le 7 novembre 2025, la défenderesse répond à onze des questions et demandes d'engagements (objections n° 1, 4, 5, 7, 9, 10, 62, 63, 72, 73 et 74), sans reconnaître leur pertinence (pièce FH-5).

[18] Le 10 novembre 2025, celle-ci communique des documents en complément du pré-engagement n° 7 et trois documents non privilégiés en sa possession en réponse à l'engagement n° 36 (pièce FH-6).

[19] Le 11 novembre 2025, la défenderesse produit une version modifiée de son expertise, signée par Chris D. Karkanis.

II. ANALYSE

[20] Pour les fins des présentes, les parties ont convenu d'un tableau commun regroupant toutes les objections sous six thèmes différents :

- Thème 1 : Enquête du Wall Street Journal et de la Federal Trade Commission (FTC);
- Thème 2 : Identité de la défenderesse et de son représentant;
- Thème 3 : Les « pratiques » présumées de Flo;
- Thème 4 : Procédures dans des juridictions étrangères;
- Thème 5 : Code source; et
- Thème 6 : Les partenaires de Flo.

[21] La défenderesse invoque plusieurs motifs à l'appui de ses objections, notamment la pertinence (et/ou l'expédition de pêche), le secret professionnel, le privilège relatif aux règlements, la confidentialité des informations et divers autres motifs (tels le caractère spéculatif et la réponse déjà fournie et reformulée).

[22] Soulignons d'emblée que la défenderesse peine, durant l'interrogatoire, à préciser la nature exacte de ses objections, ce qui pose problème. L'avocate s'objecte fréquemment en invoquant la pertinence et les « privilèges », sans le plus souvent préciser de quel privilège il s'agit. La nature et surtout les motifs de ces objections s'éclairent au fil du temps, alors que de nouveaux motifs sont ajoutés en vue de l'audience.

[23] Toute objection doit être faite en temps utile et être soulevée à la première occasion. Elle doit être « verbalis(ée) sur le champ »². Elle doit aussi être motivée, dans l'objectif évident de permettre de faire progresser le dossier de manière efficace, d'éviter les manœuvres d'obstruction stratégique et de permettre la préparation adéquate et éclairée de chacune des parties en vue du procès. Il est impératif d'éviter de prendre l'autre partie par surprise et de toujours respecter les principes directeurs de la procédure même durant les débats d'objection³.

[24] En l'espèce, la communication tardive de plusieurs des motifs d'objection, ou même de motivation de plusieurs des objections a désavantagé la demanderesse en

² *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, 2017 QCCS 5235, par. 100 à 112.

³ *Quartier Melrose inc. c. Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville*, 2023 QCCS 3042, par. 53.

requérant de multiples débats pour obtenir l'information demandée. Cela doit donc être pris en considération dans le présent jugement.

[25] Sur le premier thème, intitulé « Enquête du Wall Street Journal et de la Federal Trade Commission », les objections 12 à 16, 20, 22 et 56 ont trait aux discussions avec cette Commission (ci-après, la « **FTC** »), incluant les interrogatoires et déclarations assermentées. Ces objections sont faites au prétexte que les informations recherchées ne seraient pas pertinentes, et/ou seraient couvertes par le privilège relatif au règlement des litiges ou encore par le secret professionnel.

[26] Il y a lieu de traiter d'abord et avant tout de la question du caractère privilégié des questions et demandes d'engagements liées à l'enquête de la FTC.

[27] Pour rappel, l'enquête de la FTC a été entamée dans la foulée de la publication de l'article du Wall Street Journal (« **WSJ** »). Le 18 juillet 2019, la FTC faisait parvenir une *Civil Investigative Demand* à la défenderesse, par laquelle elle enquêtait sur les possibles violations par la défenderesse des exigences du *Federal Trade Commission Act*.

[28] Dans le cadre de l'enquête, celle-ci communiquait à la FTC de nombreuses informations et documents, par le biais de lettres datées du 18 juillet 2019, 19 août 2019, du 18 septembre 2019 et du 12 novembre 2019.

[29] Le 18 juin 2019, la FTC déposait une plainte à l'encontre de la défenderesse.

[30] Le 13 janvier 2021, la FTC publiait un communiqué de presse faisant état d'une entente intervenue entre les parties. Elle émettait également un projet d'acte d'accusation sous la forme d'une procédure qu'elle transmettait à la défenderesse, laquelle alléguait que Flo était partie à des contrats avec des sociétés tierces œuvrant dans l'analyse de données (« marketing and analytics services ») et leur transmettait des informations au sujet de ses utilisatrices, sans pour autant limiter l'usage que ces sociétés tierces en feraient.

[31] L'entente était formellement signée en juin 2021.

[32] Le 17 juin 2021, la FTC rendait sa *Decision and Order*, par laquelle elle ordonnait à la défenderesse de transmettre un avis à ses utilisateurs et de mettre en place certaines mesures (P-4 et P-9).

[33] La défenderesse plaide que les réponses et engagements aux questions relatives à l'enquête sont privilégiés, invoquant notamment le privilège relatif aux règlements.

[34] Le privilège relatif aux règlements « constitue une règle de preuve qui porte sur l'admissibilité de la preuve de communication » et est limité aux faits reliés à la négociation d'un règlement⁴. Comme l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *Terra Location* :

« [8] En droit québécois, tout comme en common law, le privilège relatif aux règlements « constitue une règle de preuve qui porte sur l'admissibilité de la preuve de communications » et est limité aux faits reliés à la négociation d'un règlement (*Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, 2014 CSC 35 (CanLII), 2014 1 R.C.S. 800, paragr. 36-37; *Globe and Mail c. Canada* (Procureur général), 2010 CSC 41 (CanLII), [2010] 2 R.C.S. 592, paragr. 80). Cette règle d'exclusion de preuve comporte par ailleurs des limites que les professeurs J.-C. Royer et S. Lavallée exposent comme suit :

1262. [...] Une communication cesse d'être privilégiée, si elle conduit à une transaction que l'une des parties désire établir.

Il est également permis de prouver l'existence d'une négociation entre les parties et des offres de règlements pour faire la preuve de certains faits pertinents permettant de trancher une question de prescription, pour démontrer des manœuvres frauduleuses ou pour expliquer et justifier le retard à intenter une poursuite. De même, le privilège peut être écarté pour permettre la preuve de faits pertinents pour décider de la mauvaise foi d'une partie. ⁵»

[Soulignement ajouté et renvois omis.]

[35] Pour que la communication soit visée par le privilège et par conséquent, jugée irrecevable devant les tribunaux, trois conditions cumulatives doivent être réunies: 1) il doit exister un litige réel ou éventuel, 2) une communication, écrite ou verbale doit avoir été faite, dans le but de régler le litige; et 3) l'intention, expresse ou présumée, doit avoir été que la communication ne soit pas dévoilée sans le consentement des parties, advenant le cas où la tentative de règlement échoue⁶.

[36] Notons que les tribunaux reconnaissent que les enquêtes effectuées par des autorités régulatrices peuvent constituer une situation de litige potentiel donnant lieu au privilège relatif au litige⁷. Ici, il est surtout question de privilège relatif aux règlements,

⁴ *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier*, 2014 CSC 35.

⁵ *Terra Location inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2018 QCCA 1009, par. 8.

⁶ *Société d'énergie de la Baie James c. Lafarge Canada inc.*, 1991 CanLII 3909 (QC CA).

⁷ Voir notamment *Govan c. Loblaw Companies limited*, 2024 QCCS 1929, par. 88 et *R. (Canada) c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCS 1671, par. 41.

même si, comme mentionné ci-haut, la nature précise du privilège invoqué n'est le plus souvent pas indiquée au moment où l'objection est faite.

[37] Dans mon jugement daté du 19 septembre 2024, j'écarte l'argument formulé séance tenante par la défenderesse à l'effet de l'existence d'un privilège couvrant les demandes relatives à l'enquête de la FTC. À ce moment, je constate qu'aucune preuve n'a été faite de circonstances propres à établir l'existence d'un privilège relatif au litige.

[38] La défenderesse demande désormais que toutes ses objections relatives au secret professionnel et au privilège relatif aux règlements concernant les questions et demandes d'engagement soumises à M. Scrobov en rapport avec l'enquête de la FTC et le règlement survenu avec cette dernière soient maintenues, plus particulièrement en ce qui concerne :

- Les communications internes chez Flo ou entre Flo et la FTC (objections 57, 61 et 63);
- Les consultants engagés pour aider Flo dans le cadre de l'enquête de la FTC (objections 59 et 60);
- Les relations avec la FTC, y compris les interrogatoires et les déclarations écrites (objections 12 à 16, 20, 22 et 56);
- Le « reporting » entre Flo et la FTC, y compris les « compliance reviews », les rapports de conformité et les registres que Flo a été contrainte de créer et de conserver par la FTC (objections 16 et 17, 65 à 71).

[39] Pour appuyer l'existence de « privilèges », elle produit une déclaration sous serment de son représentant, qui se lit, en partie, comme suit:

« All communications, dealings and reporting between Flo and the FTC and with any consultants, in relation to the investigation and the settlement, were handled through Flo's in-house and/or outside counsel, with a view to obtaining or providing legal advice regarding same, and/or for the purpose of any existing or apprehended litigation in relation to same, and/or for the purpose of settling any proceeding, complaint, litigation, claim or cause of action arising or likely to arise in relation to same » ».

« Flo's Chief Legal Officer, and/or Flo's outside counsel participated at board meetings when any subject related to the FTC investigation were discussed. They were also involved in the preparation of board documents related to the FTC investigation, with a view to providing legal advice regarding said

investigation, and/or for the purpose of any existing or apprehended litigation in relation to same, and/or for the purpose of settling any proceeding, complaint, litigation, claim or cause of action arising or likely to arise in relation to same” ».

« The consultant who performed the compliance review referred at section 5 of the FTC Decision and Order (Exhibit P-9) was retained through Flo’s outside counsel, with a view to providing legal advice regarding the compliance review and the FTC Decision and Order, and/or for the purpose of any existing or apprehended litigation in relation to same, and/or as part of the execution of the settlement reached between Flo and the FTC”. »⁸

[40] Cette déclaration sous serment, à saveur générique, déposée pour les fins de la présente demande visant à trancher des objections, est habilement construite pour appréhender et appuyer tout argument relatif aux privilèges. On remarque que la structure des mots et du texte ne reflète aucunement celle du témoignage rendu par M. Scrobov durant son interrogatoire. Durant l’interrogatoire, ce dernier donne, au contraire, l’impression d’être un représentant mal informé de la défenderesse, qui souhaite en grande partie demeurer vague dans ses réponses. Autrement dit, ses réponses sont souvent incomplètes, et à dire vrai, la teneur de ses propos n’est pas cohérente avec le langage utilisé à sa déclaration sous serment.

[41] Un jugement a été rendu sur le pré-engagement 7, ordonnant que des réponses soient fournies relativement à « tous les documents et/ou communications internes et externes en possession de la Défenderesse en lien avec l’enquête de la FTC [...] ». Les réponses fournies au pré-engagement 7 sont incomplètes, selon la représentante.

[42] La question de l’application du privilège relatif aux règlements ne peut être tranchée de manière générale, en bloc, pour les quatre catégories de questions auxquelles réfère la défenderesse. Il faut examiner attentivement le contexte de chaque demande.

[43] Il est toutefois impératif de rappeler dès à présent que la collecte d’informations par la FTC s’est effectuée dans un contexte d’enquête. Tant la *Civil Investigative Demand* que les lettres de réponses de Flo à cette dernière demande témoignent de la fonction d’enquête de la FTC. Ainsi, au moins certaines des informations et plusieurs des documents recherchés par la représentante n’ont donc pas été conçus ou fournis dans le « but de régler le dossier », et ne seraient donc pas privilégiés. En outre, M. Scrobov

⁸ Déclaration sous serment de M. Maxim Scrobov datée du 11 novembre 2025, paragraphe 7 (pièce FH-7).

n'indique pas dans sa déclaration que ces dépositions et transcriptions ou déclarations sous serment auraient été conçues dans le « but de régler le dossier ».

[44] À la lumière de ces considérations légales et factuelles, il y a lieu maintenant de statuer sur chacune des objections présentées par la défenderesse.

[45] **LES OBJECTIONS 12** (engagement U-9), **13, 14 et 20** sont REJETÉES au motif que l'information recherchée relativement aux employés de Flo qui auraient été interrogés dans le contexte de l'enquête de la FTC est clairement pertinente puisque l'enquête de la FTC est au cœur du présent litige. De plus, les privilèges invoqués l'ont été de manière tardive. Malgré cela, le privilège relatif aux règlements ne s'applique pas pour les motifs énoncés ci-haut, en outre, puisque le caractère privilégié d'une communication est limité aux faits liés à la négociation d'un règlement et que les interrogatoires en cause n'ont pas été conduits dans le cadre de négociations de règlement. Pour ce qui est du secret professionnel, également invoqué de manière tardive, je considère que la déclaration de Scrobov n'est pas suffisante pour démontrer l'existence de ce privilège. J'ajoute, au final, que j'ai déjà rejeté une objection au pré-engagement #7 visant à obtenir des documents et communications internes et externes en lien avec l'enquête de la FTC, précisément relatifs à « la collecte, l'utilisation et la transmission à des tiers des informations/renseignements personnels des utilisateurs de Flo ». Une réponse aurait donc dû être fournie.

[46] **LES OBJECTIONS 16 ET 17, de même que les OBJECTIONS 66, 67, 68 ET 69** sont REJETÉES. Ces questions abordent les rapports « Compliance review » et « Compliances Reports and Notices » que M. Scrobov signe et envoie à la FTC au nom de Flo. Premièrement, ces rapports ne sont pas des communications écrites entre la défenderesse et ses avocats, mais plutôt entre celle-ci et la FTC. C'est la FTC qui ordonne que les rapports lui soient soumis. Ces rapports ne sont pas couverts par le secret professionnel⁹. Deuxièmement, les rapports ne peuvent avoir comme objet principal la préparation d'un litige puisqu'ils ont été ordonnés par la FTC dans le cadre du « Decision and Order », postérieurement à l'enquête et au litige. Le privilège relatif au litige ne s'y applique donc pas. Troisièmement, et dans la même veine, les rapports n'ont pas été conçus dans le « but de régler » le différend parce qu'ils interviennent postérieurement à la transaction. Quatrièmement, ces informations sont pertinentes pour les fins du litige, à savoir notamment, la nature des informations collectées par la défenderesse et à leur divulgation à des tiers. À cet égard, soulignons que la preuve de faits postérieurs peut être pertinente¹⁰. Enfin, le changement de comportement de la

⁹ *Aréo-Feu ltée c. Lebel*, 2024 QCCS 3282, par. 16 et ss.

¹⁰ Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^{ème} éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 185.

défenderesse est pertinent pour les fins de détermination des dommages punitifs réclamés.

[47] **L'OBJECTION 22** est REJETÉE, considérant que la question est pertinente, ayant trait à la cause de l'enquête menée et permettant de comprendre quand les communications avec la FTC ont pu commencer. De plus, cette question n'a rien à voir avec le secret professionnel, considérant qu'aucune communication entre M. Scrobov et un avocat n'est même mentionnée.

[48] **L'OBJECTION 48** liée à l'engagement 22 est REJETÉE. Il s'agit de compléter le pré-engagement 6, où tous les échanges ou communications entre la défenderesse et le WSJ étaient demandés. La question est pertinente.

[49] **L'OBJECTION 56** est REJETÉE, considérant que cette question est pertinente car elle vise à déterminer à partir de quand la défenderesse a été informée de l'enquête de la FTC. L'argument de secret professionnel n'est pas retenu, la déclaration assermentée de M. Scrobov ne permettant pas d'établir, même *prima facie*, que cette simple information procurée à Flo remplisse les trois conditions requises par l'arrêt *Solosky*¹¹, pour qu'une communication licite entre un client et son avocat soit privilégiée.

[50] **L'OBJECTION 57** est REJETÉE. Cette question vise à obtenir les procès-verbaux de rencontres du conseil d'administration de la défenderesse. La déclaration de M. Scrobov tente d'établir que les avocats auraient systématiquement été présents durant ces rencontres et qu'ainsi, les rencontres – et surtout, les procès-verbaux – sont protégés par le secret professionnel. Or, la présence d'un avocat lors d'un conseil d'administration ne rend pas les discussions ou le matériel en émanant privilégiés¹². De plus, ce n'est pas parce qu'un sujet est traité devant un avocat que ce sujet est privilégié. Les critères d'application du secret professionnel énoncés dans l'arrêt *Solosky*¹³, ne sont pas rencontrés.

[51] **LES OBJECTIONS 59 et 60** sont REJETÉES. Ces questions sont pertinentes à l'enquête menée et aux réponses données par la défenderesse aux demandes de la FTC et visent à savoir si Flo a fait affaire avec des consultants externes pour ces fins. Ces objections sont rejetées pour la même raison que je rejette l'objection 57, à savoir qu'il n'y a pas *a priori* de communication entre un avocat et son client dans le but de donner un avis juridique ou d'effectuer une consultation juridique. La présence d'un avocat ne

¹¹ *Solosky c. La Reine*, (1980) 1 R.C.S. 821, p. 837

¹² *Aréo-Feu Itée*, préc., note 9, par. 32 et 35.

¹³ *Solosky*, *Idem*.

rend pas automatiquement une information privilégiée. Le secret professionnel n'est donc pas applicable.

[52] **L'OBJECTION 61** est REJETÉE, cette demande de pré-engagement numéro 7 ayant déjà été décidée lors du jugement de septembre 2024. La défenderesse a déjà répondu, sous réserve de la pertinence, et 66 documents ont été envoyés à la représentante.

[53] **L'OBJECTION 63** est MAINTENUE, considérant que la défenderesse affirme qu'elle ne possède pas les documents demandés et a déjà soumis ce qu'elle avait en sa possession.

[54] **LES OBJECTIONS 75, 76 et 77** ne sont plus contestées par la représentante.

[55] **L'OBJECTION 2** est REJETÉE, la question étant pertinente considérant le fait que la présente action est fondée sur l'enquête américaine de la FTC.

[56] **LES OBJECTIONS 7 ET 8** ont trait à des questions posées et les engagements souscrits visés par ces objections cherchent à comprendre le lien contractuel qui unit les membres du groupe et la défenderesse, considérant qu'elle semble être formée de plusieurs entités corporatives. La défenderesse a partiellement répondu à la question par sa lettre datée du 7 novembre 2025. L'OBJECTION 7 est donc MAINTENUE et L'OBJECTION 8 est REJETÉE. L'organigramme et l'organisation des entités corporatives de la défenderesse sont pertinents.

[57] **LES OBJECTIONS 49, 50, 51 ET 52** sont REJETÉES. La défenderesse s'objecte car elle soumet que l'information demandée est non pertinente et privilégiée considérant la preuve non contredite fournie par la déclaration de M. Scrobov. Les questions visées par ces objections portent sur un document fourni comme pré-engagement qui contiendrait un résumé par la défenderesse des suites et de l'impact de la publication de l'article du WSJ, et précisément, d'une rencontre avec le conseil d'administration durant laquelle une discussion aurait été tenue concernant des problèmes de protection des renseignements personnels prédatant la publication de l'article. Ces questions sont pertinentes pour apprécier la responsabilité de la défenderesse et les mesures mises en place par suite de la découverte du problème. De plus, comme mentionné ci-haut, on ne peut présumer que les rencontres d'un conseil d'administration soient couvertes par le secret professionnel, même si un avocat est présent. Aucune preuve n'a non plus été faite pour démontrer que ce conseil d'administration ait été convoqué en vue de prévenir un litige.

[58] **L'OBJECTION 53** est MAINTENUE puisqu'elle vise la qualification erronée par Me Nasr du mot « brags » et non au reste de la question. L'objection à la qualification est maintenue.

[59] **L'OBJECTION 54** est REJETÉE. La défenderesse s'objecte à la communication des conclusions/rapports d'une enquête interne (« internal review ») en vertu du secret professionnel, mais elle y fait elle-même mention au paragraphe 59 de sa Défense. À l'Interrogatoire, M. Scrobov indique qu'il est incertain à savoir si le rapport obtenu au terme de cette enquête interne est écrit ou simplement verbal. Mais, il affirme se souvenir des conclusions du rapport, lequel faisait mention du fait que l'article du WSJ présentait de fausses informations et que les allégations contre Flo étaient fausses. Les conditions de formation du secret professionnel ne sont pas rencontrées, considérant que le témoin ne fait pas mention d'une communication impliquant un avocat dans l'interrogatoire, et subsidiairement, que de toute manière, Flo aura renoncé à la protection de ce privilège, le cas échéant, en abordant l'internal review d'emblée durant l'interrogatoire, de même que dans sa Défense. Précisément, en choisissant de mettre de l'avant son enquête interne dans sa Défense, pour montrer sa diligence et sa transparence, la défenderesse a renoncé à invoquer la protection du secret professionnel¹⁴.

[60] **L'OBJECTION 55** est MAINTENUE, la question du nombre de plaintes reçues par la défenderesse dernièrement étant non pertinente.

[61] **L'OBJECTION 80** est REJETÉE. La question a trait à un échange de courriel entre un employé de Bayer et le *Chief Business Development Officer* de la défenderesse, lequel informe son correspondant de l'existence d'une data privacy audit ayant été conduite en 2019 et de certaines de ses conclusions. Cette information est pertinente puisque l'audit aurait abordé des sujets qui sont au cœur du présent litige. De plus, la défenderesse n'a pas démontré que l'audit ou encore les communications y relatives sont couverts précisément par le secret professionnel. À ce sujet, la déclaration assermentée générique de Scrobov ne peut suffire pour démontrer l'existence du secret professionnel ou de quelque autre privilège. Notons d'ailleurs que la nature du privilège invoqué n'est pas précisée par les procureures de la défenderesse.

[62] **LES OBJECTIONS 3, 29 et 30** sont MAINTENUES. La défenderesse s'objecte à toutes les questions portant sur les procédures dans d'autres juridictions, soit celles aux États-Unis et en Colombie-Britannique. Les procédures, témoignages et déclarations assermentées sur le même sujet dans des dossiers connexes entrepris dans d'autres juridictions peuvent être pertinents, utiles et susceptibles de faire progresser le débat

¹⁴ *Fortier Auto (Montréal) Itée c. Brizard*, 2000 CanLII 11335 (QC CA), par. 23 et 25.

au Québec. Ici, les procédures dans les deux dossiers sont fondées sur des faits similaires découlant de l'article du WSJ et de l'enquête de la FTC, tel que le reconnaît la défenderesse dans son dernier Avis de gestion. Notons aussi que la Cour suprême a reconnu que l'information obtenue dans le cadre du « discovery » dans une autre procédure avec des parties et des faits similaires peut être admise¹⁵. Néanmoins, les objections 3, 29 et 30 sont MAINTENUES car les questions vont trop loin et constituent des expéditions de pêche.

[63] **LES OBJECTIONS 23, 24, 25 ET 32, 33 ET 34** ne sont plus contestées.

[64] **L'OBJECTION 26** est MAINTENUE. M. Scrobov n'est pas la bonne personne pour répondre à cette question.

[65] **LES OBJECTIONS 27 et 28** sont REJETÉES. Les questions sont pertinentes, considérant la proximité entre les dossiers américains et québécois et le fait que les actions collectives découlent de l'enquête de la FTC. Contrairement aux objections 3, 29 et 30, celles-ci ne sont pas déraisonnables. De plus, il est pertinent de comprendre l'application Flo aux États-Unis car c'est celle qui fut objet de l'enquête de la FTC.

[66] **LES OBJECTIONS 36, 37, 38, 39, 45 et 46** sont REJETÉES. Ces questions portent sur le mandat reçu par M. Karkanias d'agir comme expert dans des dossiers connexes, et sur quelque transcription d'interrogatoire tenu de ce témoin dans les dossiers connexes. L'argument de la défenderesse à l'effet que cette information serait non pertinente et privilégiée doit être rejeté. En effet, le 11 novembre 2025, l'expert de la défenderesse dépose un rapport modifié dans lequel il mentionne son mandat dans le dossier américain. Il s'agit là d'un nouveau fait qui me permet de revoir mon jugement de septembre 2024. Je considère cette information pertinente, et pour les raisons énoncées précédemment, j'exclus l'application d'un privilège sur ce point également.

[67] **LES OBJECTIONS 40, 41, 42, 43, 44 ET 47** sont MAINTENUES. Ces objections sont soulevées face aux questions sur la facturation et les autres mandats de l'expert de la défenderesse, afin d'apprécier son indépendance et sa crédibilité. Ces demandes sont prématurées et les objections sont donc maintenues.

[68] **LES OBJECTIONS 78 ET 79** font l'objet d'une entente conciliée dans les conclusions qui suivent.

[69] **LES OBJECTIONS 82 à 85 et 88 à 90** sont REJETÉES. Ces objections portent sur des questions posées quant aux partenaires de la défenderesse, avec lesquels elle aurait partagé certaines données. Celle-ci plaide la « partie de pêche et l'absence de

¹⁵ *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8, par. 35.

pertinence ». Dans des courriels transmis à titre de pré-engagement, on note une discussion entre Flo et Bayer suggérant que la défenderesse transmettrait à des tiers des renseignements sur les utilisatrices de l'application Flo par l'entremise des outils SDK. Ce reproche est au cœur de la Demande introductive d'instance. Lors de l'interrogatoire, la Représentante pose de multiples questions au témoin à ce sujet et celui-ci confirme que la défenderesse a mis sur pied un « educational project » en collaboration avec Bayer, de même que d'autres partenariats avec Procter & Gamble et avec Myovant, impliquant un partage de « dashboard, , screenshots, or reports », sans toutefois que des données, « third-party analytics, accounts, internal analytical systems » ne soient transmis. Ces questions et demandes d'engagements touchent au cœur même du litige et se rattachent notamment aux questions communes #1 et #4, à savoir si la défenderesse a communiqué des renseignements personnels des membres du groupe à des tiers, et si ceux-ci ont une valeur.

[70] **L'OBJECTION 87** est REJETÉE. La question porte sur la même chaîne de courriels cités aux précédentes objections, laquelle indique que la défenderesse a reçu un avertissement de la compagnie Apple, pour ensuite retirer les SDK de son application. Dans sa défense, elle allègue que c'est par suite de l'article du WSJ qu'elle a retiré les SDK de son application. Cette question est donc pertinente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **CONSTATE** le défaut de la défenderesse de communiquer tous les documents et/ou communications internes et externes en possession de la Défenderesse en lien avec l'enquête de la FTC (Pré-engagement #7) **ET ORDONNE** à la défenderesse de se conformer à l'ordonnance rendue par cette Cour le 19 septembre 2024;

[72] **REJETTE** les objections : 2, 8, 12 à 14, 16 et 17, 20 et 22, 27 et 28, 36 à 39, 45 et 46, 48 à 52, 54, 56 et 57, 59 à 61, 66 à 69, 80, 82 à 85, 87 à 90;

[73] **MAINTIENT** les objections : 3, 7, 26, 29 et 30, 40 à 44, 47, 53, 55 et 63;

[74] **ORDONNE** à la défenderesse de communiquer à la représentante les engagements souscrits lors de l'interrogatoire de M. Max Scrobov du 21 mai 2025 et qui ne font pas l'objet d'une objection, soit les engagements U-6, U-9, U-10, U-11, U-12, U-16, U-20, U-22, U-23, U-24, U-25, U-26, U-28, U-30, U-31, U-32, U-33, U-38, U-39, U-40, U-48, U-50 a à c, U-50 d, U-51, U-52 a à d, U-53 a à c, U-54, dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[75] **ORDONNE** à la défenderesse de communiquer à la représentante les réponses aux questions, par écrit, et les engagements dont les objections ont été rejetées, dans un délai de soixante (60) jours du présent jugement;

[76] **PREND ACTE** que la Défenderesse consent à communiquer le code source comme suit : "Flo is prepared to communicate the Flo App as executable digital files. Specifically, Flo will produce nine executable files covering the Flo App across the Class Period for both Android and iOS", le tout, étant entendu qu'il soit désigné « HIGHLY CONFIDENTIAL » conformément au Confidentiality Agreement du 14 février 2024, et qu'il soit accessible uniquement aux avocats et experts (« for lawyers' and experts' eyes only »).

[77] **SUSPEND** le délai d'inscription pour la mise en état du dossier jusqu'à 90 jours du jugement à être rendu **ET ORDONNE** aux parties de produire un nouveau protocole de l'instance modifié dans ce même délai;

[78] **LE TOUT**, avec frais de justice à suivre.

CATHERINE PICHE, J.C.S.

Me Sofia Brault
sbrault@belleaulapointe.com
Me Marjorie Boyer
mboyer@belleaulapointe.com
Me Maxime Nasr
mnasr@belleaulapointe.com
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse

Me Sophie Perreault
Sophie.Perreault@langlois.ca
Me Caroline Deschênes
caroline.deschenes@langlois.ca
Me Thomas Stelmazuk-Côté
Thomas.Stelmazuk-cote@langlois.ca
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse

Date d'audience : 18 novembre 2025